

Compte rendu de la séance du 27 janvier 2025

Ordre du jour:

- ETUDE DE PLANIFICATION DES ZAER
- APPROBATION CARTE COMMUNALE
- APPROBATION DU PROJET DE PERIMETRE D'INTERVENTION ET DES STATUTS DU FUTUR ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU SOURCES DORDOGNE RHUE
- CONVENTION SOS ANIMAUX
- QUESTIONS DIVERSES

Délibérations du conseil:

MANDAT SPECIAL AU CONSEIL MUNICIPAL POUR VISITE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (DE 2025 01)

Monsieur le Maire , expose que pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-8 et R 2123-22-1). Le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du Conseil Municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par les élus concernés.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un ou des membres du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d' accorder ce mandat spécial, afin que la commune prenne en charge les frais de déplacement et d'hébergement suivants : **Visite de l'Assemblée Nationale le Vendredi 2 mai 2025 départ pour Paris le Jeudi 1er mai 2025.**
Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le déplacement des Conseillers municipaux à l'Assemblée Nationale le 01 et 02 Mai 2025

DONNE mandat spécial au élus concernés pour la visite de l'Assemblée Nationale le 01 et 02 Mai 2025.

AUTORISE la prise en charge de l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement par paiement direct aux fournisseurs ou par remboursement à posteriori des frais avancés sur la base des frais réellement engagés sur présentation des justificatifs de dépenses.

APPROBATION DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINT-DIERY (DE 2025 02)

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants ;
Vu la carte communale approuvée conjointement par le conseil municipal le 31 janvier 2023 et la préfet du Puy-de-Dôme le 8 mars 2023 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2023 prescrivant la révision de la carte communale ;
Vu l'arrêté municipal n° 2024_28 en date du 1^{er} octobre 2024 soumettant à enquête publique le projet de révision de la carte communale ;
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;
Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 octobre 2024 au 22 novembre 2024 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2024 ;

Entendu l'exposé du maire présentant les objectifs poursuivis et les conséquences en terme d'aménagement et d'urbanisme ;

Considérant que le projet de carte communale tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.163-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'ensemble des membres du conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- 1) décide d'approuver le projet de révision de la carte communale tel qu'il est annexé à la présente ;
- 2) dit que la présente délibération accompagnée d'un dossier de carte communale sera transmise à Monsieur le Préfet qui dispose d'un délai de 2 mois pour approuver la carte communale ;
- 3) indique que, conformément à l'article R.163-9, la présente délibération et l'arrêté préfectoral approuvant la révision de la carte communale feront l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois et d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département dès réception de l'arrêté préfectoral.

ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MASSIF DU SANCY A L'EPAGE SOURCES DORDOGNE-RHUE-VALIDATION DU PERIMETRE D'INTERVENTION ET DES STATUTS DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE GEMAPI (DE 2025 03)

Considérant la constitution de l'EPAGE Sources Dordogne - Rhue à l'initiative des Communautés de communes du Pays Gentiane, Dômes Sancy Artense, Massif du Sancy, Hautes Terres Communauté, Sumène Artense Communauté, Chavanon Combrailles et Volcans, Agglomération Pays d'Issoire, Pays de Salers et Haute Corrèze Communauté

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que lors du Conseil communautaire du 12 Décembre 2024, via la délibération n° 181 / 2024, les Elus de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ont validé la délimitation du périmètre d'intervention du futur EPAGE, ainsi que le projet de statuts. Cette délibération intervient à la suite de la sollicitation du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne auprès des neuf Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés.

L'objet de l'EPAGE Sources Dordogne - Rhue sera d'exercer sur son périmètre d'intervention :

- les items n° 1 ; 2 ; 5 et 8 de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), par délégation et définis par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,
- la compétence « animation-concertation de bassin », par transfert et définie à l'item n° 12 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Les actions du futur EPAGE sont d'intérêt général et visent l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau, la restauration et la protection des milieux aquatiques, dans le respect de la réglementation applicable, et s'inscrivent dans le cadre des politiques publiques en vigueur sur son territoire.

Monsieur le Maire donne lecture des statuts de l'EPAGE Sources Dordogne – Rhue et précise son périmètre d'intervention.

Monsieur le Maire mentionne que pour que la Communauté de communes du Massif du Sancy puisse valablement adhérer à l'EPAGE, il faut que les deux conditions suivantes soient réunies :

- D'une part l'accord du Conseil Communautaire,

- D'autre part l'accord des communes membres de la Communauté de communes Massif du Sancy dans les conditions de majorité requises pour sa création à savoir : les deux tiers au moins des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ; ou la moitié au moins des conseils municipaux, représentant les deux tiers de sa population. Cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le Conseil municipal de la Commune de SAINT-DIERY après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER, le projet de délimitation de périmètre et les statuts du futur EPAGE Sources Dordogne – Rhue ;
- D'APPROUVER, l'adhésion de la Communauté de communes du Massif du Sancy à l'EPAGE Sources Dordogne – Rhue lorsque celui-ci sera créé ;
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

CONVENTION FOURRIERE ANIMALE AVEC L'ASSOCIATION SOS ANIMAUX LE BROC (DE 2025 04)

Monsieur le Maire donne lecture du courrier émanant de l'Association **SOS ANIMAUX Le Broc**, nous informant du montant de l'adhésion annuelle à la fourrière soit 0,78 € par habitant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide d'attribuer pour l'année 2025

- $0,78 \times 557 = 434.46$ Euros pour l'adhésion annuelle à la fourrière
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à la gestion de la Fourrière animale

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY DE DOME (DE 2025 05)

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « prévoyance » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la Collectivité et le Centre de Gestion.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1er Janvier 2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7.00€ (sept) mensuels, par agent à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du Centre de Gestion du 17 septembre 2024,

Vu la délibération n° 2024-37 du 24 septembre 2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE,

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du **17 Décembre 2024**,

DECIDE :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme et le groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle ;
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la Collectivité et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la Collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- de prévoir l'inscription au budget des exercices 2025 à 2030, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil autorise :

- Son Maire à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le groupement Alternative Courtage /Territoria Mutuelle.
- Son Maire à signer la convention annexée à la présente délibération

AUGMENTATION DES LOYERS LOGEMENTS COMMUNAUX (DE 2025 06)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le courrier de l'ophis mentionnant une augmentation des loyers de 3.26% à compter du 01 janvier 2025.

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'augmenter les loyers des logements communaux gérés par l'Ophis de 3.26% à compter du 01 janvier 2025,

et d'augmenter de 3,26% les logements gérés par la commune, l'ancienne Mairie de Creste ainsi que le logement à La Bataille à compter du 01 janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, après avoir délibéré :

- Accepte l'augmentation de 3.26% pour les logements gérés par l'ophis
- Accepte l'augmentation de 3.26% pour les logements gérés par la commune.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME AFIN DE LANCER UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE SANTE (DE 2025 07)

Le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ;auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie santé est fixée à minima à 50 % du montant du panier de référence évalué à 30 euros.

Le montant accordé par la Collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie santé.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure de consultation, la Collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la Collectivité versera aux agents sera précisé dans la délibération et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 04 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 10 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil Municipal :

mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie santé ;

s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;

prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la Collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE AUPRES DU CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE (DE 2025 08)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de délibérer pour le renouvellement de la ligne de trésorerie, pour le financement de certains travaux.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, vu l'offre du Crédit Agricole Centre France et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a pris les décisions suivantes :

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, le Conseil Municipal décide de renouveler la ligne de trésorerie contracter auprès du Crédit Agricole Centre France pour un montant maximum de 70 000 € dans les conditions suivantes :

Montant : 70 000 €

Durée : 12 mois

Taux de référence : Euribor 3 mois (Valeur J-2 jours ouvrés de la réalisation flooré à zéro)

Marge : 0,700%

Paieement des intérêts : Trimestriel à terme échu

Commission d'engagement : 0,20% du montant choisi

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer l'ouverture de la ligne de trésorerie avec le Crédit Agricole Centre France.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de trésorerie du Crédit Agricole Centre France.